

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

ORDONNANCE N° 17/77 DU 4 Juin 1977

AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO A L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LES APPELATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS DE PROVENANCE.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

(/u l'acte fondamental en date du 5 Avril 1977;

(/u l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

(/u l'acte n°001/PCT/CHP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la Structuration du Comité Militaire du Parti;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

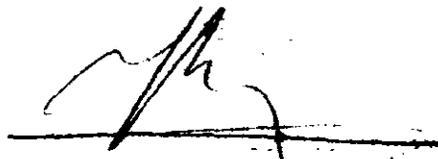
ORDONNE :

ARTICLE 1ER.- Est autorisée l'adhésion de la République Populaire du Congo à l'Arrangement de LISBONNE concernant les Appellations d'Origine et Indications de Provenance.

ARTICLE 2.- Le texte dudit Arrangement demeurera annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 4 Juin 1977



COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS
D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL

DU 31 OCTOBRE 1958,
REVISE A STOCKHOLM LE 14 JUILLET
1967

ARTICLE 1-

Constitution d'une Union particulière. Protection des appellations d'origine enregistrées au Bureau International (1)

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'Etat d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété Industrielle.

2) Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce Titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau International de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé) (le Bureau International) ou (le Bureau) visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (ci-après dénommée) (l'Organisation).

ARTICLE 2-

Définition des notions d'appellation d'origine et pays d'origine.

1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

ARTICLE 3-

Contenu de la protection

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que (genre), (type), (façon), (imitation) ou similaires.

(1)- Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter l'identification.
Le texte signé ne comporte pas de titre,

ARTICLE 4-

Protection en vertu d'autres termes

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments Internationaux, tels que la Convention de PARIS du 20 Mars 1883 pour la protection de la Propriété Industrielle et ses révisions subséquentes, et l'Arrangement de MADRID du 14 Avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et ses révisions subséquentes, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

ARTICLE 5 -

Enregistrement International. Refus et oppositions
Notifications. Tolérance d'utilisation pendant
une durée déterminée.

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau International, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du Droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2) Le Bureau International notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau International avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans les pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa à précédent.

5) Le Bureau International donnera connaissance dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires Administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau INTERNATIONAL dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus.

ARTICLE 6 -

Appellations génériques

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

ARTICLE 7 -

Durée de l'enregistrement. Taxe

1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2) Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une Taxe Unique.

ARTICLE 8 -

Poursuites

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale :

1) par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

ARTICLE 9 -

Assemblée de l'Union particulière

1 a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de Conseillers et l'Experts.

.../...

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) L'Assemblée :

- 1) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
 - ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
 - iii) modifie le Règlement, ainsi que le montant de la Taxe prévue à l'Article 7.2.) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
 - iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur Général de l'Organisation (ci-après dénommé) (le Directeur Général) relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
 - v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vii) crée les Comités d'Experts et Groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non Gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;
 - ix) adopte les modifications des articles 9 à 12;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
 - xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 3)a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
- b) la moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 12,2) les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur Général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée Générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur Général, à la demande qu'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur Général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 10 - Bureau International

1)a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le Secrétariat de l'Assemblée et des comités d'Experts et Groupe de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur Général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'Expert ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur Général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3)a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 9 à 12.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur Général et les personnes désignées ^{par} lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes ^{tâches} tâches qui lui sont attribuées.

ARTICLE 11 -

Finances

1)a) l'Union particulière a un budget.

b) Le Budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le Budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions Administrées par l'Organisation.

3) Le Budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) Les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2 et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

.../...

ii) Le produit de la vente des publications du Bureau International concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;

v) les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.

4)a) Le montant de la taxe mentionnée à l'article 7.2) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur Général.

b) le montant de cette taxe est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l'alinéa 5)v) ci-dessus;

5)a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)v), chaque pays de l'Union particulière à la classe dans laquelle il est rangé ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété Industrielle et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière constate en un montant dont le rapport de la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) La date à laquelle les contributions sont dues sera fixée par l'Assemblée.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédent est reconduit selon les modalités prévus par le règlement financier.

6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur Général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

.../...

7) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionné à la contribution de ce pays en tant que membre de l'Union de Paris pour protection de la propriété Industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur Général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

8) a) - L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées sont l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) est l'Organisation et chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

ARTICLES 12.-

Modification des articles 9 à 12

1) Des propositions de modification des articles 9, 10, 11 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou l'Assemblée ou par le Directeur Général. Ces Propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visée à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur Général des modifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membre à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

ARTICLE 13 -

Règlement d'exécution. Revision

1) Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un règlement.

2) Le présent Arrangement pourra être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l'Union particulière.

ARTICLE 14 -

Ratification et adhésion. Entrée en vigueur. Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires)
Adhésion à l'Acte de 1958

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait membre de l'Union particulière .

b) La notification d'adhésion assure, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

c) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, peut, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5. 3.)

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur Général.

4) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

5) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur Général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

6) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

7) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte du 31 Octobre 1958 du présent Arrangement que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

ARTICLE 15.-

Durée de l'Arrangement. Dénonciation

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en font partie.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur Général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur Général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

ARTICLE 16.-

Actes applicables

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 31 Octobre 1958.-

b) Toutefois, tout pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui a adhéré est par l'Acte du 31 Octobre 1958 dans ses rapports avec les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux d'appellations d'origine effectués au Bureau international à la requête de l'administration de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international à la requête d'une administration desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent partie au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte du 3^e Octobre 1958.

ARTICLE 17.-

Signature . Langue. Fonctions du dépositaire

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur Général que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 Janvier 1968.

3) - Le Directeur Général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulières et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays .

4) - Le Directeur Général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies .

5) - Le Directeur Général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les dénonciations et les déclarations faites en application de l'article 14.2(c) et 4).

ARTICLE 16.

Dispositions transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur Général, les références, dans le présent Acte , au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur Général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) - Les pays de l'Unions particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte, ou n'y pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 9 à 12 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur Général une notification écrite qui écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période./-

x

x

x

iii) contient une déclaration de cet office national indiquant une date antérieure de plus de 45 jours à celle à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, cette demande internationale est traitée comme si elle avait été déposée directement au Bureau international le jour où ce dernier l'a reçue.

ARTICLE 8

INSCRIPTION OU REJET DE DESIGNATIONS ULTERIEURES

1) ABSENCE D'IRREGULARITES - Sous réserve de l'alinéa 2), le Bureau international inscrit à bref délai toute désignation ultérieure requise ; la date de cette inscription ("date d'inscription de la désignation ultérieure") est celle de la réception, par le Bureau international, de la requête en inscription de désignation ultérieure ou, s'il s'agit d'une requête déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 6.3), la date de réception de la requête sous réserve que cette requête parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date. Le Bureau international délivre au titulaire de l'enregistrement international un certificat d'inscription de la désignation ultérieure.

2) IRREGULARITES - a) L'article 7.2.) à 6) est applicable, mutatis mutandis, aux inscriptions de désignations ultérieures ou aux rejets de requêtes en inscription de désignation ultérieure, sous réserve qu'une fois l'enregistrement international effectué, toute référence au déposant soit considérée comme une référence au titulaire de l'enregistrement international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), les points v) et vi) de l'article 7.2) a) sont considérés comme remplacés par le point v) ci-après :

"v) la requête n'identifie pas la demande internationale ou, une fois l'enregistrement international effectué, cet enregistrement".

c) Nonobstant le sous-alinéa a), l'article 7.3)a) est considéré comme complété par le point iv) ci-après :

"iv) la liste des produits et des services figurant dans la requête n'est pas conforme à l'article 6.2.)b), deuxième phrase".

.../...

ARTICLE 9

POSSIBILITE D'EVITER CERTAINS EFFETS DU REJET

1) REQUETE EN RECTIFICATION PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'OFFICE DESIGNÉ

Lorsque le Bureau international rejette une demande internationale ou une requête en inscription de désignation ultérieure, le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international peut, dans les deux mois à compter de la date de notification du rejet, déposer à l'office national de tout Etat désigné dans la demande rejetée ou la requête rejetée :

i) une pétition à l'effet de charger le Bureau international de procéder aux fins de cet Etat : lorsque la demande internationale a été rejetée, à l'enregistrement international et à l'inscription de ^{la} désignation de cet Etat ; lorsque la requête en inscription de désignation ultérieure a été rejetée, à l'inscription de la désignation de cet Etat ; ou

ii) une demande d'enregistrement sur le registre national des marques ("demande nationale") de la marque qui fait l'objet de la demande rejetée ou de la requête rejetée, pour tout ou partie des produits et services figurant dans cette demande rejetée ou cette requête rejetée, cette demande doit satisfaire à toutes les exigences que la législation nationale de cet Etat prévoit pour le dépôt de demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques.

2) DECISION SUR LA REQUETE - Si l'office national ou une autre autorité compétente de cet Etat constate que le rejet par le Bureau international de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure concernant cet Etat était injustifié, selon le présent traité ou le règlement d'exécution, ou que ce rejet était fondé sur l'inobservation de certains délais qui se^rait être excusée en vertu de l'article 29.1) :

i) lorsqu'une pétition a été déposée conformément à l'alinéa 1)i), cet office national charge le Bureau international de procéder de la manière prévue à cet alinéa, et le Bureau international procède selon les instructions ainsi reçues ; la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure est la même que si le rejet n'avait pas eu lieu ;

ii) lorsqu'une demande nationale a été déposée conformément à l'alinéa 1) ii), cette demande, si elle satisfait à toutes les exigences que la législation

nationale de cet Etat prévoit pour le dépôt de demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques, est traitée comme si elle avait été déposée à la date qui aurait été celle de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure si le rejet n'avait pas eu lieu.

3) INSCRIPTION DE LA PETITION TENDANT A UNE RECTIFICATION Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international qui dépose une pétition conformément à l'alinéa 1) i) doit, lors de ce dépôt, en transmettre une copie au Bureau international. Si la pétition a trait à une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, le Bureau international inscrit et publie, conformément au règlement d'exécution, le fait qu'il a reçu une copie de cette pétition sinon, il conserve cette copie dans ses dossiers.

ARTICLE 10

PUBLICATION ET NOTIFICATION

1) PUBLICATION - Le Bureau international publie à bref délai les enregistrements internationaux et les inscriptions de désignations ultérieures, conformément au règlement d'exécution.

2) NOTIFICATION - Le Bureau international notifie à bref délai les enregistrements internationaux et les inscriptions de désignations ultérieures à l'office national de chaque Etat désigné, conformément au règlement d'exécution.

ARTICLE 11

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET DE L'INSCRIPTION DE DESIGNATIONS ULTERIEURES

1) EFFETS DE DEPOT NATIONAL - L'enregistrement international d'une marque et l'inscription d'une désignation ultérieure, publiés et notifiés conformément à l'article 10, ont, dans chaque Etat désigné, les mêmes effets que le dépôt d'une demande d'enregistrement de la marque sur le registre national des marques de cet Etat qui aurait été effectué à la date de l'enregistrement international ou à la date de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

2) EFFETS D'ENREGISTREMENT NATIONAL - En outre, cet enregistrement international et cette inscription ont, sous réserve des articles 12 et 13, les mêmes effets dans chaque Etat désigné que l'enregistrement de la marque sur le registre national des marques de cet Etat ; ces effets se produisent dans tout Etat désigné :

i) à l'expiration du délai fixé à l'article 12.2)a)i) ou à la date antérieure qui peut être fixée par la législation nationale de cet Etat lorsque, dans le délai de l'article 12.2)a)i), l'office national de cet Etat ne notifie pas de refus ni d'avis qu'un refus pourra finalement être prononcé ("avis de refus possible")

ii) dans le cas, au moment et dans la mesure où le refus est rapporté par une décision définitive ou quand la décision définitive prise dans la procédure visée dans l'avis de refus possible entraîne acceptation des effets prévus au présent alinéa, lorsque l'office national de cet Etat a notifié un refus ou un avis de refus possible dans le délai fixé à l'article 12.2)a)i), et ces effets sont censés avoir commencé de se produire à partir de la date de l'enregistrement international ou de celle de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

3) PLUSIEURS REGISTRES NATIONAUX - Lorsque, dans un Etat désigné, existent deux ou plusieurs registres nationaux des marques ou lorsque le registre national des marques comprend plusieurs parties, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre national ou à la partie du registre national qui offre le plus haut niveau de protection, sauf si la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure indique un autre registre ou une autre partie du registre. En présence d'une telle indication, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre ou à la partie du registre ainsi indiqués.

ARTICLE 12

REFUS DES EFFETS PREVUS A L'ARTICLE II

1) MOTIFS DU REFUS - Sous réserve de l'alinéa 2) et des articles 19, 21.3) et 22.3), les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, refuser les effets prévus à l'article II:

I) pour les motifs pour lesquels et dans la mesure où les demandes d'enregistrement sur le registre national des marques peuvent être refusées selon la législation nationale de cet Etat, sous réserve que ces motifs ne soient pas incompatibles avec les dispositions les plus récentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui lient cet Etat, et que l'article 6 quinquies de l'Acte de Stockholm 1967 de cette Convention soit également applicable aux marques enregistrées en vertu du présent traité, l'enregistrement international

se substituant, aux fins de cet article 6 quinquies, à l'enregistrement au pays d'origine ;

ii) pour le motif que le titulaire de l'enregistrement international n'avait pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux ou que le déposant n'avait pas qualité pour déposer des demandes internationales.

2) DELAI ET AUTRES CONDITIONS a) Un refus prononcé selon l'alinéa 1) n'a effet que :

i) si l'offre nationale de l'Etat désigné notifie, conformément au règlement d'exécution, le refus ou l'avis de refus possible au Bureau international de telle sorte que ce dernier reçoive cette notification dans un délai de quinze mois ou, s'agissant d'une marque de certification, dix-huit mois à compter de la date de publication de l'enregistrement international ou, dans le cas d'une désignation ultérieure, de la publication de l'inscription de la désignation ultérieure de cet Etat; et

ii) dans le cas d'un refus, si tous les motifs du refus sont indiqués, avec la réserve que, si le refus n'est pas définitif, les motifs indiqués dans la décision définitive de refus doivent comprendre au moins l'un des motifs indiqués dans ce refus et que ladite décision définitive doit être - ou être également - fondée sur au moins un des motifs indiqués dans ledit refus ;

iii) dans le cas d'un avis de refus possible suivi d'une décision de refus, si l'avis indique, conformément au règlement d'exécution, les motifs pour lesquels une décision de refus pourra finalement être prononcée, avec la réserve que les motifs indiqués dans la décision définitive de refus doivent comprendre au moins l'un des motifs indiqués dans l'avis et que la décision doit être - ou être également - fondée sur au moins un des motifs indiqués dans cet avis.

b) La réserve du sous(alinéa a)ii) et celle du sous-alinéa a)iii) ne sont pas applicables lorsque la décision définitive est prise par un tribunal ou par toute autre autorité de recours indépendante.

c) Le sous-alinéa a) n'est pas applicable lorsque le refus est fondé sur le fait qu'une exigence de la législation nationale de l'Etat désigné, autorisée en vertu de l'article 19.3), n'a pas été satisfaite.

.../...

3 DROITS DE RECOURS - Dans chaque Etat désigné, le titulaire de l'enregistrement international doit pouvoir exercer dans des délais raisonnables, contre toute décision de refus, qu'elle soit prise d'office ou sur opposition des tiers, les mêmes droits de recours que les dépenses qui demandent l'enregistrement de marques sur le registre national des marques de cet Etat; il doit également pouvoir exercer les mêmes droits que lesdits déposants tant du point de vue du fond que de la procédure, au sujet de tout refus envisagé.

4 DETAILS DE PROCEDURE a) Le Bureau international inscrit toute notification reçue selon l'alinéa 2)a) et publie un avis correspondant.

b) Lorsque la décision de refus est définitive, l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international; ce dernier inscrit la décision, radie la désignation de cet Etat ou, si la décision n'a trait qu'à certains des produits et services, radie aux fins de cet Etat les produits et services auxquels se rapporte la décision, et publie la radiation.

c) Lorsqu'une décision de refus non définitive ou un avis de refus possible est notifié selon l'alinéa 2)a) et que la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article II.2), l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international, qui inscrit la notification reçue et publie un avis correspondant.

d) Le règlement d'exécution fixe les détails des procédures visées aux sous-alinéas a) à c).

ARTICLE 13

ANNULATION DES EFFETS OBTENUS EN VERTU DE L'ARTICLE II.2)

1) MOTIFS DE L'ANNULATION - Sous réserve de l'article 19, les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour cet Etat, annuler les effets obtenus en vertu de l'article II.2):

i) pour les motifs pour lesquels et dans la mesure où les enregistrements de marques figurant sur le registre national des marques peuvent être annulés selon la législation nationale de cet Etat, et selon la même procédure, sous réserve que ces motifs et cette procédure ne soient pas incompatibles avec le présent traité et le règlement d'exécution ni avec les dispositions les plus récentes de la

.../...

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui lie cet Etat, et que l'article 6quinquies de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit également applicable aux marques enregistrées en application du présent traité, l'enregistrement international se substituant, aux fins de cet article 6quinquies, à l'enregistrement au pays d'origine;

ii) pour le motif que le titulaire de l'enregistrement international n'avait pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux ou que le déposant n'avait pas qualité pour déposer des demandes internationales.

2) MOYENS DE DEFENSES ET DROITS DE RECOURS - Les administrations compétentes de l'Etat désigné doivent donner au titulaire de l'enregistrement international, en lui impartissant un délai raisonnable, la possibilité de défendre ses droits au cours de la procédure d'annulation; ce titulaire doit pouvoir exercer, contre toute décision d'annulation, les mêmes droits de recours que les titulaires de marques enregistrées sur le registre national des marques de cet Etat.

3) DETAILS DE PROCEDURE - Lorsque la décision d'annulation est définitive, l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international; ce dernier inscrit la décision, radie la désignation de cet Etat ou, si la décision n'a trait qu'à certains des produits et services, radie pour cet Etat les produits et services auxquels se rapporte la décision, et publie la radiation.

ARTICLE 14

CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

I)a) CHANGEMENT TOTAL OU PARTIEL; REQUETE; INSCRIPTION - Lorsqu'un changement de titulaire d'un enregistrement international a pour effet que le nouveau titulaire devient titulaire pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services, le Bureau international, sous réserve de l'alinéa 2), inscrit le changement sur requête.

b) DETAILS DE LA REQUETE - La requête comporte, conformément au règlement d'exécution :

.../...

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription, par le Bureau international, d'un changement de titulaire;

ii) l'indication du numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international;

iii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du nouveau titulaire;

iv) l'indication des Etats désignés pour lesquels le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement et, pour chacun de ces Etats, l'indication des produits et services pour lesquels il est devenu titulaire de l'enregistrement.

c) SIGNATURE - La requête doit être signée par celui qui, à la suite du changement de titulaire, cesse d'être le titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services ("titulaire antérieur") ou, lorsque le titulaire antérieur est incapable de signer, par le nouveau titulaire; dans ce dernier cas, la requête doit contenir également, conformément au règlement d'exécution, une attestation adéquate émanant, soit de l'office national de l'Etat contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile.

d) TAXES; PUBLICATION; NOTIFICATIONS - La requête donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international; ce dernier publie l'inscription et la notifie au titulaire antérieur et au nouveau titulaire, ainsi qu'aux offices désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution.

2) REJET DE LA REQUETE a) Le Bureau international rejette la requête et notifie ce fait à son signature:

i) lorsque la requête ne comporte pas l'indication visée à l'alinéa I) b)i);

ii) lorsque la requête ne comporte pas le numéro visé à l'alinéa I) b)ii);

iii) lorsque la requête ne comporte pas d'indications relatives au domicile ou à la nationalité du nouveau titulaire ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de conclure qu'il a qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux.

.../...

iv) lorsque la requête ne comporte pas d'indications concernant l'identité et l'adresse de son signataire ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de l'identifier et de l'atteindre par la voie postale;

v) lorsque la requête n'indique aucun Etat désigné pour lequel le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement;

vi) lorsque la requête n'indique pas le produits et services, conformément au règlement d'exécution, pour chacun des Etats désignés pour lesquels le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement;

vii) lorsque la requête n'est pas signée et, si elle est signée par le nouveau titulaire, lorsqu'elle ne contient pas l'attestation visée à l'alinéa I) c), conformément au règlement d'exécution;

viii) lorsque la taxe prescrite n'a pas été reçue

b) Lorsque la requête est entachées de l'irrégularité visée au sous-alinéa a)iv), de telle sorte qu'il est improbable que la notification visée au sous-alinéa a) parvienne à la personne qui a signé la requête, le Bureau International n'est pas tenu de lui adresser cette notification.

3) EFFETS) Sous réserve de l'alinéa 4), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa I),a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets qui si elle avait été effectuée sur le registre national des marques ou sur tout autre registre annexe de chacun des Etats désignés auquel la requête se rapporte.

4)a) REFUS DES EFFETS; MOTIFS - Les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, refuser les effets visés à l'alinéa 3) pour des motifs qui, selon sa législation nationale, s'opposent au changement de titulaire ou pour le motif que le nouveau titulaire n'a pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux.

b) REFUS DES EFFETS; PREUVES - La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les effets visés à l'alinéa 3) peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, être refusés si, dans un délai de trois mois à compter de la publication visée à l'alinéa I)d), ou, lorsque ladite législation nationale prévoit un délai plus long, dans ledit délai, il n'est pas prouvé devant son office national que les conditions de la législation nationale relatives au changement de

titulaire sont remplies. Tout office national peut percevoir la taxe prescrite par sa législation nationale en ce qui concerne l'examen de la preuve qui lui est soumise.

c) REFUS DES EFFETS; NOTIFICATION PAR L'ETAT DESIGNÉ; INSCRIPTION, NOTIFICATION; PUBLICATION - Lorsque l'autorité compétente d'un Etat désigné refuse les effets visés à l'alinéa 3), l'office national de cet Etat notifie à bref délai ce fait au Bureau international, qui inscrit le refus et procède aux notifications et à la publication correspondantes. Le règlement d'exécution fixe les détails de cette procédure.

5) ENREGISTREMENT SUR LE REGISTRE NATIONAL LORSQUE LE TITULAIRE NE PEUT PAS ETRE TITULAIRE D'ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX - Lorsque le changement de titulaire ne procède pas d'un contrat entre le titulaire antérieur et le nouveau titulaire et que le nouveau titulaire n'a pas qualité pour déposer des demandes internationales mais a qualité, en vertu de la législation nationale d'un Etat désigné, pour déposer des demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques de cet Etat, ce nouveau titulaire peut déposer une demande d'enregistrement, sur ce registre national, de la marque qui est enregistrée sur le registre international des marques, pour tout ou partie des produits et services indiqués sur le registre international pour cet Etat. Si, dans un délai de deux ans à compter du changement de titulaire et dans les six mois qui suivent l'expiration de la durée initiale de l'enregistrement international ou de sa période de validité en cours, selon le cas, le nouveau titulaire dépose une telle demande, celle-ci est traitée dans cet Etat comme si elle avait été déposée au moment où la désignation de cet Etat a pris effet.

ARTICLE 15

CHANGEMENT DE NOM DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) INSCRIPTION - Lorsque le nom du titulaire de l'enregistrement international change, le Bureau international inscrit le changement sur requête du titulaire.

2) REQUETE -a) La requête peut porter sur plusieurs enregistrements internationaux appartenant au même titulaire.

b) la requête comporte, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription, par le Bureau international, du changement de nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) une déclaration que le changement de nom n'implique pas de changement de titulaire de l'enregistrement international;

iii) l'indication du numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international;

iv) l'indication de l'ancien nom et du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international;

c) La requête doit être signée du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international;

d) la requête donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international.

3) PUBLICATION; NOTIFICATION - L'inscription est publiée par le Bureau international et notifiée aux offices désignés, conformément au règlement d'exécution.

4) REJET DE LA REQUETE - Le Bureau international rejette la requête et notifie ce fait au titulaire:

i) lorsque la requête ne comporte pas les indications visées à l'alinéa 2)b);

ii) lorsque la requête n'est pas signée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2)c);

iii) lorsque la taxe prescrite n'a pas été reçue.

5) EFFETS - Sous réserve de l'alinéa 6), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1)a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets que si elle avait été effectuée sur le registre national des marques ou sur tout autre registre annexe de chacun des Etats désignés.

6) REFUS DES EFFETS: PREUVES - La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les effets visés à l'alinéa 5) peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, être refusés si, dans un délai de trois mois à compter de la publi-

cation visée à l'alinéa 3), ou, lorsque ladite législation nationale prévoit un délai plus long, dans ledit délai, il n'est pas prouvé devant son office national que la personne physique ou morale désignée par l'ancien nom et le nouveau nom est bien la même.

b) REFUS DES EFFETS : NOTIFICATION PAR L'ETAT DESIGNE; INSCRIPTION, NOTIFICATION, PUBLICATION - Lorsque l'autorité compétente d'un Etat désigné refuse les effets visés à l'alinéa 5), l'office national de cet Etat notifie à bref délai ce fait au Bureau international, qui inscrit le refus et procède aux notifications et à la publication correspondantes. Le règlement d'exécution fixe les détails de cette procédure.

ARTICLE 16

LIMITATION DE LA LISTE DES PRODUITS ET DES SERVICES

1) REQUETE; INSCRIPTION - Sur requête du titulaire de l'enregistrement international, le Bureau international inscrit, pour chaque Etat désigné, toute limitation de la liste des produits et des services conforme à la notion formelle de limitation définie dans le règlement d'exécution.

2) TAXES; PUBLICATION ET NOTIFICATION - La requête en inscription donne lieu au paiement d'une taxe au profit du Bureau international; ce dernier publie l'inscription et la notifie à tous les Etats désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution.

3) REJET DE LA REQUETE - Le Bureau international refuse d'inscrire tout changement de la liste des produits et des services qui n'est pas conforme à la notion formelle de limitation susvisée ou aux autres exigences de la requête; il notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international, conformément au règlement d'exécution.

4) EFFETS - Sous réserve de l'alinéa 5), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1)a), dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets que si elle avait été effectuée sur le registre national des marques de chacun des Etats désignés auquel la requête se rapporte.

.../...

5)a) LIMITATION SUR INVITATION DE L'OFFICE DESIGNÉ - Lorsque l'office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée pour cet Etat par le titulaire de l'enregistrement international, bien qu'ayant été refusée par le Bureau international, est en fait une limitation ~~en ce~~ sens que les termes proposés dans la requête se rapportent uniquement à des produits ou services définis par des termes existant dans l'enregistrement international, l'office national de cet Etat, sur pétition du titulaire, doit, conformément au règlement d'exécution, inviter le Bureau international à inscrire la limitation pour cet Etat.

b) RETABLISSEMENT DE LA LISTE DES PRODUITS ET DES SERVICES SUR INVITATION DE L'OFFICE DESIGNÉ - Lorsque l'office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée par le titulaire de l'enregistrement international et inscrite par le Bureau international n'est pas en fait une limitation au sens indiqué au sous-alinéa a), l'office national dudit Etat peut, conformément au règlement d'exécution et après avoir entendu le titulaire, inviter le Bureau international à rétablir pour cet Etat, en tout ou en partie, la liste des produits et services telle qu'elle était établie antérieurement à la limitation en cause.

c) DETAILS DE PROCEDURE - Le Bureau international opère comme il a été invité à le faire et procède à l'inscription, à la publication et aux notifications correspondantes, conformément au règlement d'exécution.

ARTICLE 17

DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) DUREE INITIALE - La durée initiale de l'enregistrement international est de dix années à compter de la date de l'enregistrement international.

2) RENOUVELLEMENT a) Tout enregistrement international peut être renouvelé par son titulaire, à l'égard de tout Etat désigné, pour des périodes de dix années.

b) Le renouvellement prolonge les effets prévus à l'article II dans chaque Etat désigné, pour la durée du renouvellement.

c) Chaque période de renouvellement commence le jour consécutif à celui de l'expiration de la durée initiale de l'enregistrement international ou de la durée du dernier renouvellement.

3)a) DEMANDE - Le renouvellement fait l'objet d'une demande de renouvellement présentée au Bureau international de la manière indiquée au règlement d'exécution et donne lieu au paiement de taxes, conformément au règlement d'exécution. La demande de renouvellement doit être présentée et les taxes payées au plus tôt six mois avant le premier jour de la période de renouvellement et au plus tard six mois après ce jour. Si la demande de renouvellement est présentée après le premier jour de la période de renouvellement, ou si les taxes parviennent au Bureau international après ce jour, le renouvellement donne lieu, conformément au règlement d'exécution, au paiement d'une surtaxe ("surtaxe de renouvellement"), qui ^{doit} être payée dans les six mois qui suivent le premier jour de la période de renouvellement.

ARTICLE 18

TAXES

1) TAXES REVENANT AU BUREAU INTERNATIONAL a) Le Bureau international perçoit des taxes pour le dépôt de chaque demande internationale, de chaque requête en inscription de désignation ultérieure, de chaque demande de renouvellement, ainsi que pour toutes les autres opérations et tous les autres services qui, en vertu du présent traité et du règlement d'exécution, donnent lieu au paiement de taxes.

b) Le règlement d'exécution fixe les montants des taxes visées au sous-alinéa a).

2) TAXES REVENANT AUX ETATS CONTRACTANTS - Chaque désignation d'un Etat contractant et chaque renouvellement concernant un Etat contractant donne lieu au paiement de taxes ("taxes étatiques") au profit de cet Etat. Les taxes étatiques peuvent être "individuelles" ou "uniforme", au choix de l'Etat contractant. Les modalités d'exercice et d'application de ce choix sont prévus par le règlement d'exécution et il s'applique à toutes les désignations et à tous les renouvellements concernant l'Etat contractant.

3) TAXES ETATIQUES INDIVIDUELLES a) - sous réserve des sous-alinéas b) à f), chaque Etat fixe des montants des taxes étatiques individuelles qui lui sont applicables.

b) L'office national de l'Etat contractant doit communiquer au Bureau international les montants des taxes étatiques individuelles dans la monnaie et dans les délais indiqués dans le règlement d'exécution. Ces montants restent applicables pour la durée indiquée dans le règlement d'exécution.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles ne peuvent varier que selon le nombre de classes auxquelles appartiennent, d'après la classification internationale, les produits et services énumérés pour l'Etat en cause et selon que la marque est ou non une marque collective ou une marque de certification.

d) Toute taxe étatique individuelle revient à l'Etat désigné pour lequel elle a été payée et doit être transférée à l'office national de cet Etat conformément au règlement d'exécution.

e) Le montant de la taxe étatique individuelle revenant à l'Etat contractant pour chaque désignation qui le concerne ("taxe étatique individuelle de désignation") ne peut dépasser le total de toutes taxes de dépôt, de classe, d'examen, d'enregistrement et de publication prescrites par cet Etat pour une demande d'enregistrement sur le registre national des marques.

f) Le montant de la taxe étatique individuelle revenant à l'Etat contractant pour chaque renouvellement qui le concerne ("taxe étatique individuelle de renouvellement") ne peut dépasser le montant de la taxe de renouvellement prescrite par cet Etat pour le renouvellement d'un enregistrement sur le registre national des marques; cependant, si ce dernier montant se rapporte à une période supérieure ou inférieure à dix ans, le plafond fixé pour le montant de ladite taxe étatique individuelle est proportionnellement réduit ou augmenté, selon le cas.

4) TAXES ETATIQUES UNIFORMES a) Les montants de la taxes étatique uniforme de désignation et de la taxe étatique uniforme de renouvellement sont fixés dans le règlement d'exécution.

.../...

b) Les taxes étatiques uniformes reviennent aux Etats qui ont opté pour ces taxes. Le montant total des taxes ainsi encaissées par le Bureau international pour chaque année civile est réparti entre les offices nationaux des Etats contractants auxquels s'appliquent les taxes étatiques uniformes et leur est transféré au cours de l'année suivante proportionnellement au nombre de dégnations et de renouvellements concernant chacun d'eux, ce nombre étant multiplié par un coefficient fixé, conformément au règlement d'exécution, d'après la portée de l'examen prévu par la législation nationale.

5) AUTRES DETAILS CONCERNANT LES TAXES - Le règlement d'exécution contient d'autres détails concernant les taxes et prévoit que des taxes peuvent être remboursées, en tout ou en partie, dans certains cas.

ARTICLE 19

EXIGENCES NATIONALES

1) TAXES - Sous réserve des dispositions de l'article 14.4)b) et sauf s'il s'agit en qualité d'autorité de recours indépendante, l'office national d'un Etat désigné ne peut exiger du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international le paiement d'aucune taxe en relation avec l'obtention ou le renouvellement des effets, dans cet Etat, des demandes internationales, des enregistrements internationaux et des inscriptions concernant ces demandes et ces enregistrements.

2) NOMBRE DE CLASSES ET DE PRODUITS ET SERVICES - Un Etat désigné ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article II pour le seul motif que sa législation nationale n'autorise l'enregistrement de marques que pour un nombre limité de classes ou un nombre limité de produits et de services.

3) USAGE EFFECTIF - La législation nationale de chaque Etat contractant peut, en ce qui concerne l'obligation pour le titulaire de l'enregistrement international de faire usage de la marque sur le territoire de cet Etat ou en un autre lieu, prescrire les mêmes conditions que pour les marques qui font l'objet d'une demande d'enregistrement sur le registre national des marques ou qui sont enregistrées sur ce registre, sous réserve qu'un tel Etat ne peut prononcer de refus selon l'article 12, annuler selon l'article 13 ou refuser de

toute autre manière les effets de l'enregistrement international prévus à l'article II pour le motif que la marque n'a pas été utilisée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'enregistrement international ou la date de la désignation ultérieure, selon le cas. La législation nationale de chaque Etat contractant peut cependant disposer que les actions en contrefaçon fondées sur un enregistrement international ne peuvent être introduites qu'après que le titulaire de cet enregistrement a commencé à utiliser la marque d'une façon continue dans cet Etat et que les sanctions résultant de telles actions ne viseront que la période postérieure au moment où cet usage a commencé.

b) USAGE EFFECTIF : SUITE - Lorsque, à l'expiration du délai de trois ans visé au sous-alinéa a), la décision définitive visée à l'article II.2)ii) n'a pas été prise, ce délai sera prorogé jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'effet prévu à l'article II.2) se produit effectivement, sous réserve qu'aucun Etat contractant n'a l'obligation de proroger de plus de deux années ce délai de trois ans. Le présent sous-alinéa n'est pas applicable à un Etat contractant dont la législation nationale n'autorise pas une telle prorogation. Cet Etat notifie au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui sont applicables à cet égard au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion. Chaque Etat contractant doit adresser une notification au Bureau international chaque fois que sa législation nationale est modifiée en ce qui concerne le présent sous-alinéa.

c) USAGE EFFECTIF : SUITE - Lorsque, avant la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, la marque a été enregistrée, au nom du titulaire de l'enregistrement international, sur le registre national des marques d'un Etat désigné, ou a fait l'objet, de la part de ce même titulaire, d'une demande d'enregistrement sur ce registre, la réserve figurant au sous-alinéa a) et la première phrase du sous-alinéa b) ne sont pas applicables dans la mesure où cet enregistrement ou cette demande d'enregistrement vise les mêmes produits et services que ceux qui sont indiqués pour cet Etat dans l'enregistrement international. Toutefois, si la demande d'enregistrement sur le registre national a été déposée moins de trois ans avant la date de l'enregistrement international ou avant la date de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, la réserve figurant au sous-alinéa

.../...

a) est applicable entre cette date et l'expiration de la troisième année qui suit le dépôt de cette demande. Lorsque ce délai de trois ans est prolongé conformément au sous-alinéa b), la phrase qui précède est applicable en conséquence. Le présent sous-alinéa est également applicable lorsque l'enregistrement antérieur a été effectué sur le registre international tenu en application de l'Arrangement de Madrid ou sur celui qui est tenu en application du présent traité.

d) DECLARATION D'USAGE EFFECTIF - Lorsqu'une des conditions de la législation nationale de l'Etat désigné visée au sous-alinéa a) consiste à exiger de façon générale - c'est-à-dire pour toutes les marques enregistrées sur le registre national des marques de cet Etat - qu'à certains moments ou en relation avec chaque renouvellement ou tout autre événement déterminé, soit déposée à son office national une déclaration indiquant que la marque est utilisée ou est encore utilisée sur le territoire de cet Etat ("déclaration de routine"), cette déclaration peut être déposée au Bureau international dans la forme prescrite par le règlement d'exécution; elle a alors le même effet que si elle avait été déposée à l'office national de cet Etat à la date de sa réception par le Bureau international. Le Bureau international transmet à bref délai cette déclaration à cet office national. L'effet indiqué ne peut pas être refusé pour le motif qu'une preuve requise n'était pas jointe à la déclaration, ou que la preuve jointe était insuffisante, à moins que cet office national n'ait donné au titulaire de l'enregistrement international l'occasion de produire une telle preuve, ou de compléter la preuve déjà produite, dans un délai d'au moins trois mois à compter de la notification adressée à cet effet au titulaire ou à son mandataire dûment autorisé. Le présent sous-alinéa n'est pas applicable aux procédures contradictoires ni aux autres procédures pour lesquelles l'exigence n'est pas générale au sens qui précède ("exigence ad hoc").

e) DECLARATION D'USAGE EFFECTIF; SUITE - Aucune exigence visée au sous-alinéa d) ne s'applique avant l'expiration du délai applicable selon la réserve figurant au sous-alinéa a), sous réserve, le cas échéant, des sous-alinéas b) ou c).

4) DECLARATION D'INTENTION D'UTILISER LA MARQUE - a) Tout Etat contractant peut appliquer les dispositions de sa législation nationale exigeant que le dé-

posant remettre à son office national une déclaration indiquant qu'il a l'intention d'utiliser la marque, sous réserve qu'une telle exigence soit considérée comme remplie si une déclaration établie dans la forme précisée au règlement d'exécution et indiquant que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international à l'intention d'utiliser la marque sur le territoire de Cet Etat est jointe à la demande internationale ou à la requête en inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

b) Lorsqu'une déclaration fondée sur le sous-alinéa a) a été déposée au Bureau international, celui-ci la notifie, conformément au règlement d'exécution, à l'office national de chaque Etat désigné à l'égard duquel elle a été déposée.

5) DISPOSITIONS COMMUNES AUX ALINEAS 3) et 4) - Chaque fois que les alinéas 3) et 4) se réfèrent à l'usage de la marque par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international, l'usage qu'en fait une autre personne suffit pour que le bénéfice de ces alinéas puisse être invoqué, si, d'après la loi nationale applicable, cet usage profite au déposant ou au titulaire.

6) MARQUES COLLECTIVES ET MARQUES DE CERTIFICATION - Tout Etat contractant peut appliquer les dispositions de sa législation nationale qui prévoient que, lorsque la marque est une marque collective ou une marque de certification, son titulaire doit présenter à son office national certains documents justificatifs ou autres preuves, et notamment les statuts de l'association ou de toute autre entité qui est titulaire de la marque, ainsi que le règlement relatif au contrôle de l'usage de cette marque.

7) REPRESENTATION - Aucun Etat désigné ne peut exiger que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international se fasse représenter par une personne physique ou morale domiciliée sur son territoire ou indique une adresse dans cet Etat aux fins de l'envoi d'avis à ce déposant ou titulaire, sauf lorsque ce déposant ou titulaire est, en ce qui concerne la marque qui fait l'objet de la demande internationale ou de l'enregistrement international, partie à une procédure, comme demandeur ou défendeur, devant les autorités nationales de cet Etat.

.../...

8) COMMUNICATION DE CERTAINES NOTIFICATIONS a) La législation nationale de chaque Etat contractant peut disposer que les procédures devant une autorité nationale de cet Etat, notamment un tribunal, peuvent, aux fins de l'annulation dans cet Etat, en application de l'article 13, des effets prévus à l'article II.2), et à ces fins exclusivement, être introduites valablement contre le titulaire de l'enregistrement international par le moyen d'une notification à lui communiquée auprès du Bureau international.

b) Le Bureau international adresse à bref délai au titulaire de l'enregistrement international, par courrier aérien recommandé avec avis de réception, toute notification qu'il reçoit conformément au sous-alinéa a).

c) Après avoir reçu l'avis de réception, le Bureau international adresse à bref délai à la partie qui a introduit la procédure une copie dudit avis, certifiée conforme par ce Bureau.

d) Si, dans le mois qui suit l'envoi de la notification, le Bureau international ne reçoit pas l'avis de réception attestant la réception par le titulaire, il publie cette notification à bref délai.

e) Toute législation nationale visée au sous-alinéa a) doit accorder au titulaire de l'enregistrement international un délai raisonnable pour répondre à la notification et pour défendre ses droits. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de la notification.

9) GROUPEMENTS - L'article 4.5) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats désignés. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article II pour le motif que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est un groupement du type visé à l'article 4.5.) si, dans les deux mois suivant la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'office désigné, ledit groupement dépose auprès de cet office une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. L'Etat en cause peut, dans ce cas, considérer lesdites personnes physiques ou morales comme titulaires de l'enregistrement international effectué au nom dudit groupement.

.../...

10) CERTIFICATION DE DOCUMENTS DELIVRES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

Lorsqu'un document délivré par le Bureau international porte le sceau de ce Bureau et qu'il est signé par le Directeur Général ou par une personne agissant en son nom, aucune autorité d'un Etat contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque authentifie, légalise ou certifie de toute autre manière ce document, ce sceau ou cette signature.

ARTICLE 20

INSCRIPTIONS EFFECTUEES PAR DES OFFICES NATIONAUX

1) NOTIFICATION AU BUREAU INTERNATIONAL - Lorsque l'office national d'un Etat contractant opère dans son propre registre des marques ou dans un registre annexe, au sujet d'une marque qui est enregistrée sur le registre international.

2) ANNOTATION ET PUBLICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL - Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, inscrit l'annotation, appropriée sur le registre international des marques et publie un avis relatif à cette annotation.

3) DEFAUT D'ANNOTATION ET DE PUBLICATION a) Tant que cette annotation et cette publication n'ont pas eu lieu, aucune inscription visée à l'alinéa 1) n'est opposable aux tiers, sauf si le tiers en cause connaissait effectivement l'objet de cette inscription.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), la législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir que les inscriptions sur son propre registre visées à l'alinéa 1) sont opposables aux personnes domiciliées dans cet Etat avant même que soient effectuées l'annotation et la publication visées au sous-alinéa a).

ARTICLE 21

MAINTIEN DES DROITS ACQUIS EN VERTU D'UN ENREGISTREMENT NATIONAL

1) DROITS MAINTENUS - Si, à la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, le titulaire de l'enregistrement international d'une marque titulaire, dans un

Etat désigné, d'un enregistrement de la même marque sur le registre national des marques ("enregistrement national"), les droits dont il bénéficie en vertu du présent traité sont présumés inclure, à l'égard de cet Etat, tous les droits, y compris tout droit de priorité, dont il bénéficie en vertu de cet enregistrement national et, sous réserve de l'alinéa 4), ils sont présumés continuer à les inclure même lorsque l'enregistrement national expire ultérieurement. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans l'enregistrement international pour cet Etat sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent dans cet enregistrement national.

2) DETAILS DE PROCEDURE - Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international d'une marque peut, conformément au règlement d'exécution, déposer une déclaration selon laquelle il est titulaire d'enregistrements nationaux de la même marque dans certains Etats désignés et indiquant ces enregistrements. La déclaration peut, soit figurer dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, soit être déposée séparément. Conformément au règlement d'exécution, une copie certifiée conforme de chaque enregistrement national mentionné dans la déclaration doit être jointe à cette dernière. Le Bureau international inscrit et publie la déclaration et la notifie aux offices désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution. Ces offices mentionnent la déclaration sur leur registre national des marques en relation avec les enregistrements nationaux en question.

3) EXCLUSION DE TOUTE POSSIBILITE DE REFUS a) - Lorsqu'une déclaration faite selon l'alinéa 2) est notifiée à l'office désigné et que les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies et dans la mesure où elles le sont, les effets prévus à l'article II ne peuvent, sous réserve du sous alinéa b), être refusés en vertu de l'article 12.

b) Lorsque dans un Etat désigné, il existe deux ou plusieurs registres nationaux de marques ou que le registre national des marques comprend plusieurs parties et que l'enregistrement national visé à l'alinéa 1) figure sur un registre national ou sur une partie de ce registre qui n'accorde pas le plus haut niveau de protection, le sous-alinéa a) n'est applicable que si

la déclaration visée à l'alinéa 1) couvre un enregistrement sur le même registre national ou sur la même partie de ce registre.

4) EXPIRATION DE L'ENREGISTREMENT NATIONAL - A l'expiration de l'enregistrement national visé à l'alinéa 1), les droits existant en vertu du présent traité ne sont présumés continuer d'inclure les droits qui existent en vertu de l'enregistrement national en cause que si une déclaration selon l'alinéa 2) est déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de cet enregistrement national.

ARTICLE 22

MAINTIEN DES DROITS ACQUIS EN VERTU D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL EFFECTUE EN APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID

1) DROITS MAINTIENUS - Si, à la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, le titulaire d'un enregistrement international effectué en application du présent traité est titulaire, pour un Etat désigné, d'un enregistrement international de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid, les droits dont il bénéficie en vertu du présent traité sont présumés inclure, à l'égard de cet Etat, tous les droits, y compris tout droit de priorité, dont il bénéficie en vertu de l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid et, sous réserve de l'alinéa 4), ils sont présumés continuer à les inclure même lorsque ce dernier enregistrement expire ultérieurement. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans l'enregistrement international effectué en application du présent traité sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent, pour cet Etat, dans l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

2) DETAILS DE PROCEDURE - Le déposant qui désire obtenir l'enregistrement international d'une marque en application du présent traité ou le titulaire d'un enregistrement international effectué en application dudit traité peut, conformément au règlement d'exécution, déposer une déclaration selon laquelle il est, à l'égard de certains Etats désignés, titulaire d'un enregistrement.

ment international de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid et indiquant ce dernier enregistrement. La déclaration peut, soit figurer dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, soit être déposée séparément. Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, inscrit et publie la déclaration.

3) EXCLUSION DE TOUTE POSSIBILITE DE REFUS - Lorsqu'une déclaration faite selon l'alinéa 2) est notifiée à l'office désigné et que les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies, et dans la mesure où elles le sont, les effets prévus à l'article 11 ne peuvent être refusés en vertu de l'article 12 que si la protection résultant de l'Arrangement de Madrid a été refusée ou tant qu'un refus demeure possible en vertu de cet Arrangement.

4) EXPIRATION DE L'ENREGISTREMENT EFFECTUE EN APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID - A l'expiration de l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid visé à l'alinéa 1), les droits existant en vertu du présent traité ne sont présumés continuer que si une déclaration selon l'alinéa 2) est déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration dudit enregistrement international effectué de l'Arrangement de Madrid.

ARTICLE 23

DROIT D'INVOQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT DE MADRID

Le présent traité ne porte en rien atteinte, dans aucun Etat contractant partie à l'Arrangement de Madrid, au droit que peut avoir une personne physique ou morale de demander ou de renouveler un enregistrement international en application de l'Arrangement de Madrid.

ARTICLE 24

ENREGISTREMENT NATIONAL BASE SUR UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) MAINTIEN DES DROITS ACQUIS PAR UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Le titulaire de l'enregistrement international d'une marque ayant les effets prévus à l'article 11.2) dans un Etat contractant peut, en tout temps et en

se référant à cet enregistrement international, demander l'enregistrement de la même marque sur le registre national des marques de cet Etat ; si les exigences de la législation nationale sont satisfaites, l'enregistrement national demandé est effectué dans ledit Etat, et les droits dont bénéficie le titulaire en vertu de l'enregistrement national sont présumés inclure tous les droits, notamment tout droit de priorité, existant en vertu de l'enregistrement ~~international~~ dans cet Etat, même si l'enregistrement international expire ultérieurement pour ledit Etat. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans la demande sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent, pour cet Etat, dans l'enregistrement international.

2) - DETAILS DE PROCEDURE - Jusqu'à l'expiration de l'effet visé à l'alinéa 1), l'article 20.1) et 2) est également applicable en relation avec tout autre enregistrement national effectué conformément à cet alinéa.

ARTICLE 25

MARQUES REGIONALES

1) DESIGNATION AYANT L'EFFET D'UNE DEMANDE DE MARQUE REGIONALE -a)

Lorsque toute personne domiciliée dans tout Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat bénéficie, en vertu d'un traité qui prévoit l'enregistrement de marques régionales ("traité régional"), du droit de déposer des demandes et d'obtenir des enregistrements en vertu de ce traité régional, par la voie du présent traité, tout Etat contractant partie à ce traité régional peut déclarer, conformément au règlement d'exécution, que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat.

b) Si la demande internationale concerne une marque régionale et si, en vertu du traité régional, le déposant ne peut limiter sa demande à certains seulement des Etats qui sont parties à ce traité régional, la désignation d'un ou plusieurs de ces Etats est réputée être une désignation de ~~tous les Etats parties~~ àudit traité, et le retrait de la désignation ou la renonciation de la législation d'un de ces Etats pour d'autres raisons, a les mêmes effets que si le retrait ou la renonciation ou la radiation concernait les désignations de tous ces Etats.

2) TAXES - Lorsque la mise en oeuvre du présent traité implique la production d'effets prévus dans un traité régional, l'article 18.2) à 5) est applicable, mutatis mutandis, dans les conditions suivantes:

i) Le bénéficiaire des taxes visées à l'article 18.2) est l'autorité intergouvernementale qui assure l'administration du traité régional.

ii) Le choix visé à l'article 18.2) est exercé par l'autorité intergouvernementale qui assure l'administration du traité régional.

iii) Lorsque, en vertu d'un traité régional, les montants des taxes varient selon le nombre des Etats auxquels les effets de l'enregistrement régional s'étendent, les montants des taxes individuelles peuvent varier non seulement selon les dispositions de l'article 18.3)c) mais aussi selon le nombre des Etats désignés parties audit traité régional, à condition que le montant total visé à l'article 10.3)e) et le montant de la taxe de renouvellement visé à l'article 18.3)f) soient les mêmes que les montants des taxes prescrites par le traité régional pour autant d'Etats qu'il y a d'Etats désignés.

ARTICLE 26

REPRESENTATION AUPRES DU BUREAU INTERNATIONAL

1) POSSIBILITE DE REPRESENTATION - Les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent, conformément au règlement d'exécution, être représentés auprès du Bureau international par toute personne physique ou morale qu'ils ont habilitée à cet effet (ci-après dénommée "mandataire dûment autorisé").

2) EFFETS DE LA CONSTITUTION DE MANDATAIRE - Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international. Tout dépôt, toute requête, toute demande, toute déclaration ou tout autre document pour lequel une signature du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution; toute communication adressée au Bureau international par le mandataire dûment

autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international.

3) PLUSIEURS DEPOSANTS OU TITULAIRES^{a)} - Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant nommé en premier lieu dans la demande internationale est considéré comme mandataire dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires de l'enregistrement international, ils doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est nommée en premier lieu sur le registre international des marques est considérée comme mandataire dûment autorisé de tous les titulaires de l'enregistrement international.

c) Le sous-alinéa b) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes sont titulaires de l'enregistrement international aux fins d'Etats désignés différents ou de produits et services différents, ou aux fins d'Etats différents et de produits et services différents.

ARTICLE 27

CONDITIONS ET EFFETS D'UNE REVENDICATION DE PRIORITE FIGURANT DANS UNE DEMANDE INTERNATIONALE OU DANS UNE REQUETE EN INSCRIPTION DE DESIGNATION ULTERIEURE

Les conditions et les effets de toute priorité revendiquée dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure sont ceux qui sont prévus pour les marques à l'article 4 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 28

DEMANDE INTERNATIONALE COMME BASE EVENTUELLE D'UNE REVENDICATION DE PRIORITE

1) BASE DE REVENDICATION - La demande internationale régulière équivaut à un dépôt national régulier au sens de l'article 4 de l'Acte de Stockholm (1967) de la convention de Paris pour la protection de la propriété

industrielle et doit être reconnue comme base d'une revendication de priorité, conformément à cette Convention.

2) CRITERE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE "REGULIERE" - Aux fins de l'alinéa 1), la demande internationale est considérée comme régulière si elle permet d'établir la date de son dépôt au Bureau international ou, lorsqu'elle a été déposée par l'intermédiaire d'un office national, la date de son dépôt à cet office.

ARTICLE 29

RETARDS DANS L'OBSERVATION DE CERTAINS DELAIS

1) RETARDS DEVANT ETRE EXCUSES PAR LES ETATS CONTRACTANTS - Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour les motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution.

2) RETARDS POUVANT ETRE EXCUSES PAR LES ETATS CONTRACTANTS - Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui sont admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution.

3) RETARDS NE POUVANT PAS ETRE EXCUSES - Les alinéas 1) et 2 ne sont pas applicables aux retards dans l'observation des délais figurant à l'article 7.1.), à 7.6)iii), à l'article 8.1) et à l'article 12.2)a)i).

4) BUREAU INTERNATIONAL - Le Bureau international n'excuse pas les retards qui sont le fait de déposants, de titulaires d'enregistrements internationaux, dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité et dans le règlement d'exécution.

ARTICLE 30

CORRECTION D'ERREUR DU BUREAU INTERNATIONAL

1) PETITION TENDANT A UNE RECTIFICATION - Sous réserve de l'article 9, lorsque le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est d'avis que le Bureau international a, en appliquant les dispositions du présent

traité et du règlement d'exécution, commis une erreur susceptible d'affecter les intérêts de ce déposant ou de ce titulaire dans un Etat désigné, ce déposant ou ce titulaire peut, dans le délai fixé par le règlement d'exécution, déposer à l'office national de cet Etat une pétition à l'effet de charger le Bureau international de corriger cette erreur pour cet Etat.

2) RECTIFICATION - Si l'office national ou une autre autorité compétente de cet Etat constate que le Bureau international a effectivement commis l'erreur qui fait l'objet de la pétition, cet office national charge le Bureau international de corriger cette erreur pour cet Etat; le Bureau international procède selon les instructions ainsi reçues.

3) PROCEDURE - Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international qui dépose une pétition conformément à l'alinéa 1) doit, lors du dépôt de la pétition, en adresser une copie au Bureau international. Si la pétition concerne une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, le Bureau international inscrit et publie, conformément au règlement d'exécution, le fait qu'il a reçu une copie de cette pétition; sinon, il conserve cette copie dans ses dossiers.

4) PROCEDURE: SUIVE - Lorsque la correction exige une modification correspondante du registre international des marques, le Bureau international procède à cette modification. En outre, lorsque la correction affecte une information publiée par le Bureau international, ce dernier publie la correction.

ARTICLE 31

NOTIFICATION AU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Toute inscription faite par le Bureau international au sujet d'un enregistrement international fait l'objet d'une notification correspondante au titulaire de l'enregistrement international. Le règlement d'exécution peut en fixer les détails.

C H A P I T R E II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32

ASSEMBLEE

1) COMPOSITION a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) FONCTIONS a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignés par le présent traité;

iii) donne au Directeur Général des directives concernant la préparation des conférences de révision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur Général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) arrête le programme et adopte le budget de l'Union, et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utile pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes;

viii) décide quels sont les Etats non contractants et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) décide l'établissement de toute agence du Bureau international en des lieux autres que Genève (Suisse) aux fins de la réception de documents et de paiements selon le présent traité et le règlement d'exécution, avec les mêmes effets que si ces documents et ces paiements étaient reçus par le Bureau international à Genève;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) REPRESENTATION - Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'^{nom}au/de celui-ci.

4) VOTE - Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5) QUORUM - a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6) MAJORITE a) Sous réserve des articles 3.4.5.)f), 35.2)b) et c) et 38.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme vote.

7) SESSIONS a) L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur Général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur Général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) REGLEMENT INTERIEUR - L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 33

BUREAU INTERNATIONAL

1) FONCTIONS - Le Bureau international:

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union; en particulier, il s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité ou par l'Assemblée;

.../...

ii) assure le secrétariat des conférences de révision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2) DIRECTEUR GENERAL - Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) REUNIONS AUTRES QUE LES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE - Le Directeur Général convoque tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) ROLE DU BUREAU INTERNATIONAL A L'ASSEMBLEE ET A D'AUTRES REUNIONS

a) - Le Directeur Général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail établis par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur Général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur Général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5) CONFERENCES DE REVISION a) Le Directeur Général prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur Général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur Général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

d) Le Directeur Général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de révision.

6) ASSISTANCE FOURNIE PAR LES NATIONAUX - Le règlement d'exécution peut préciser les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international dans l'accomplissement des tâches prévues par le présent traité.

ARTICLE 34

FINANCES

1) BUDGET a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux unions, ainsi que toutes les sommes qui sont mises à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) COORDINATION AVEC D'AUTRES BUDGETS - Le Budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) SOURCES DE REVENUS - Le Budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) AUTOFINANCEMENT - Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

b) RECONDUCTION DU BUDGET; FONDS DE RESERVE - Dans le cas où le Budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le Budget de l'année

précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

5) FONDS DE ROULEMENT a) - L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel au rapport existant entre le nombre estimé des demandes internationales qui seront déposées par les personnes domiciliées sur son territoire et le nombre total des demandes internationales. La participation de tous les Etats contractants au fonds précité est révisée de temps à autre par l'Assemblée afin qu'elle corresponde au nombre des demandes internationales effectivement déposées par les personnes domiciliées dans ces Etats depuis la date des versements initiaux ou depuis la date de la dernière de ces révisions.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur Général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a), b) et c).

e) Tout remboursement selon le sous-alinéa a) est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

f) Les décisions prévues par les sous-alinéas a) à d) sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

6) AVANCES DU PAYS HOTE a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose ex officio d'un siège à l'Assemblée s'il n'est pas un Etat contractant.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) VERIFICATION DES COMPTES - La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

ARTICLE 35

REGLEMENT D'EXECUTION

1) ADOPTION DU REGLEMENT D'EXECUTION - Le règlement d'exécution est adopté en même temps que le présent traité et est annexé à ce dernier.

2) MODIFICATION du règlement d'exécution a) - L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution. Les modifications peuvent également consister en l'adjonction de nouvelles dispositions relatives;

i) aux questions au sujet desquelles^{le} présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

.../...

b) Sous réserve des alinéas c) et d), les modifications de toute dispositions exigent la majorité des deux tiers des votes exprimés.

c) Les modifications de toute disposition du règlement d'exécution affectant le montant des taxes mentionnées à l'article 18.2), leur répartition entre les offices nationaux et le transfert auxdits offices de ces taxes exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés. Lorsque ces modifications concernent des taxes, visées à l'article 18.2), auxquelles certains seulement des Etats contractants ont droit, seuls ces Etats sont, aux fins du quorum, considérés comme Etats contractants et ont le droit de voter au sujet de ces modifications.

d) Les modifications de toute disposition du règlement d'exécution concernant les déclarations d'intention d'utiliser la marque et les déclarations d'usage effectif de la marque doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés, étant entendu qu'aucun Etat contractant dont la législation nationale permet ou exige le dépôt de ces déclarations n'a voté contre la modification proposée.

3) DIVERGENCE ENTRE LE TRAITE ET LE REGLEMENT D'EXECUTION - En cas de divergence entre le texte du présent traité et celui du règlement d'exécution, le texte du traité fait foi.

ARTICLE 36

SERVICE DE RECHERCHE

1) FONCTIONS - Le Bureau international assure un service de recherche des antériorités parmi les marques enregistrées selon le présent traité ainsi que, dans la mesure autorisée par l'Assemblée, parmi d'autres marques.

2) TAXES; POSSIBILITE D'UTILISATION DU SERVICE - Les recherches sont exécutées sur demande et donnent lieu au paiement des taxes fixées dans le règlement d'exécution. Le service est à la disposition de tout gouvernement, de tout office national et de toute autre personne morale ou physique.

3) AUTOFINANCEMENT - Le montant des taxes visées à l'alinéa 2) est fixé de façon à couvrir les dépenses du Bureau international afférentes à ce service.

CHAPITRE III

RÉVISION ET MODIFICATION

ARTICLE 37

REVISION DU TRAITE

1) Conférences de révision - Le présent traité peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.

2) CONVOCATION - La convocation des conférences de révisions est décidée par l'Assemblée.

3) DISPOSITIONS POUVANT AUSSI ETRE MODIFIEES PAR L'ASSEMBLEE - Les dispositions mentionnées à l'article 38.1)a) peuvent être modifiées, soit par une conférence de révision, soit d'après l'article 38.

ARTICLE 38

MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DU TRAITE

1) PROPOSITIONS a) - Des propositions de modifications de la durée de tout délai fixé au chapitre I du présent traité, à l'exclusion des délais visés aux articles 12.2) et 19.3), ou des articles 32.5) et 7), 33, 34 et 36, peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur Général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur Général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) ADOPTION a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés, sous réserve que l'adoption de toute modification concernant le délai fixé aux articles 7.1), 7.3)c), 7.6)iii) et 8.1) exige qu'aucun Etat contractant ne vote contre la modification proposée.

.../...

3) ENTREE EN VIGUEUR a) - Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur Général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières desdits Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent les Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

H A P I T R E I V

CLAUSES FINALES

ARTICLE 39

MODALITES SELON LESQUELLES LES ETATS PEUVENT DEVENIR PARTIES AU TRAITE

1) RATIFICATION, ADHESION - Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification,
ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) DEPOT DES INSTRUMENTS - Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur Général.

3) REFERENCE A D'AUTRES ETATS a) Tout instrument de ratification ou d'adhésion peut être accompagné d'une déclaration selon laquelle il ne doit être considéré comme déposé que lorsqu'un autre Etat, ou l'un de deux autres Etats, ou deux autres Etats, nommément désignés, auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. L'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui a fait une telle déclaration est considéré comme déposé :

i) le jour où, selon le cas, l'Etat indiqué, ou l'un des deux Etats indiqués, ou le deuxième Etat indiqué, a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion;

ii) lorsque l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat nommément désigné est lui-même accompagné d'une déclaration concernant d'autres Etats, le jour où l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat nommément désigné doit être considéré comme déposé.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) peut être retirée à tout moment ou, si elle a été faite à l'égard de deux Etats, être limitée à l'un d'entre eux. L'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat qui retire sa déclaration est considéré comme déposé le jour où le retrait est notifié au Directeur Général; l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat qui limite sa déclaration est considéré comme déposé le jour où l'Etat qui reste désigné a déjà été déposé, l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui limite sa déclaration est considéré comme déposé le jour où la limitation est notifiée au Directeur Général.

4) CERTAINS TERRITOIRES a) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

b) Le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu du dit sous-alinéa.

ARTICLE 40
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) DECLARATION DE CERTAINS PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT - Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non partie au présent traité, et qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, est considéré comme un pays en voie de développement, peut faire une déclaration adressée au Directeur Général pour indiquer qu'il désire se prévaloir du droit fixé à l'alinéa 2) et qu'il a l'intention de devenir partie au présent traité dans un délai maximum de deux ans à compter de la date à laquelle ce droit cesse d'exister à son égard selon les dispositions applicables des alinéas 5) à 8).

2) EFFETS DE LA DECLARATION - Les personnes domiciliées dans un Etat ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1) ainsi que les personnes ayant la nationalité d'un tel Etat ont, nonobstant l'article 4.1), qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du présent traité.

3) DATE DU DEPOT DE LA DECLARATION - La déclaration visée à l'alinéa 1) peut être déposée auprès du Directeur Général à tout moment avant le 12 Juin 1978.

4) DEBUT DES EFFETS - Si elle est déposée avant l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 41.1), la déclaration visée à l'alinéa 3) produit effet à la date de ladite entrée en vigueur. Si elle est déposée après l'entrée en vigueur du présent traité, ladite déclaration produit effet trois mois après la date de son dépôt.

5) EXPIRATION DES EFFETS - Sous réserve des dispositions des alinéas 6) à 8), le droit prévu à l'alinéa 2) continuera d'exister jusqu'à l'expiration de celle des deux périodes suivantes qui expire le plus tard:

i) une période de dix ans à compter de la date (12 juin 1973) de la signature du présent traité;

.../...

ii) une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 41.1).

6) PROROGATION EVENTUELLE DES EFFETS a) La période visée à l'alinéa 5) peut être prorogée à deux reprises, chaque fois pour une durée de cinq ans, par décisions de la Conférence spéciale définie au sous-alinéa b) à l'égard des Etats ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 1) à condition que, pour chaque Etat ou qui en ont la nationalité n'aient pas déposé en moyenne plus de deux cents demandes internationales par année durant les trois années consécutives définies au sous-alinéa d).

b) La Conférence spéciale est composée des Etats qui, au moment où elle se réunit, sont des Etats contractants ainsi que des Etats ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1) et remplissant, en ce qui concerne le nombre de demandes internationales, les conditions énoncées au sous-alinéas a).

c) La Conférence spéciale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. Ladite Conférence se réunit sur convocation du Directeur Général durant l'année qui précède celle de l'expiration de:

i) la période visée à l'alinéa 5) et

ii) la première période de cinq ans visée au sous-alinéa a), s'il a été décidé de proroger cette période.

d) Les trois années consécutives visées au sous-alinéa a) sont, en ce qui concerne chacune des deux décisions possibles, les quatrième, troisième et deuxième années civiles précédant l'année au cours de laquelle la décision est prise.

7) - EVENTUELLE PROROGATION SUPPLEMENTAIRE DES EFFETS - L'Assemblée peut, exceptionnellement et sur demande, décider de proroger pour deux périodes supplémentaires de cinq ans chacune l'application du droit prévu à l'alinéa 2) à l'égard de tout Etat qui, au moment où la décision est prise, bénéficie dudit droit et qui est, à cette date, considéré comme l'un des moins développés des pays en voie de développement.

8) CESSATION DES EFFETS POUR DES RAISONS PARTICULIERES -

Nonobstant les dispositions des alinéas 4) à 7), le droit prévu à l'alinéa 2) cesse d'exister le dernier jour de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle tout Etat ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1)

i) cesse d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou

ii) dénonce la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 41

ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE

1) ENTREE EN VIGUEUR INITIALE - Le présent traité entre en vigueur six mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2) ETATS AUXQUELS NE S'APPLIQUE PAS L'ENTREE EN VIGUEUR INITIALE
Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 42

RESERVES AU TRAITE

Sous réserve de l'article 46.2, aucune réserve au présent traité n'est admise.

ARTICLE 43

DENONCIATION DU TRAITE

1) NOTIFICATION - Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur Général.

2) DATE EFFECTIVE - La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur Général a reçu la notification.

3) EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA FACULTE DE DENONCIATION

La faculté de dénonciation du présent traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été lié par le présent traité.

4) CONTINUATION DES EFFETS DU TRAITE a) Les effets du présent traité

à l'égard d'une marque qui bénéficie des dispositions dudit traité la veille du jour où prend effet la dénonciation par un Etat contractant sont maintenus dans cet Etat jusqu'à l'expiration de la durée initiale ou de la période de renouvellement qui courrait à cette date.

b) Lorsque la qualité pour être titulaire de l'enregistrement international d'une marque est basée sur le fait que le titulaire est domicilié dans l'Etat contractant visé au sous-alinéa a) ou qu'il a la nationalité de cet Etat, le bénéfice des dispositions du présent traité est maintenu, dans tous les Etats désignés, jusqu'au jour de l'expiration, à l'égard de cette marque, de la période visée au sous-alinéa a).

ARTICLE 44

SIGNATURE ET LANGUES DU TRAITE

1) TEXTES ORIGINAUX - Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2) TEXTES OFFICIELS - Des textes officiels sont établis par le Directeur Général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) DELAÏ POUR LA SIGNATURE - Le présent traité reste ouvert à la signature, à Vienne, jusqu'au 31 Décembre 1973.

ARTICLE 45

FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

1) DEPOT DES TEXTES ORIGINAUX - L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur Général.

2) COPIES CERTIFIEES CONFORMES - Le Directeur Général certifie et transmet deux copies du présent traité aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) ENREGISTREMENT DU TRAITE - Le Directeur Général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) MODIFICATIONS - Le Directeur Général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

ARTICLE 46

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1) COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE - Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau internationale sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

2) RESERVE - Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent traité ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer, par une notification déposée auprès du Directeur Général, qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, l'alinéa 1) n'est pas applicable.

3) RETRAIT DE LA RESERVE - Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur Général.

ARTICLE 47
NOTIFICATIONS

Le Directeur Général notifie aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'article 44;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 39.2 et de toute déclaration qui les accompagne selon l'article 39.3)a), ainsi que tout retrait ou limitation de ces déclarations selon l'article 39.3)b);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité selon l'article 41.1) et de toute modification selon l'article 38.3)a);
- iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 43;
- v) toute déclaration notifiée selon les articles 40.1) et 46.2) et 3).

*

* *